

COMMUNE DU DÉVOLUY

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la commune du Dévoluy

Vu le code de la santé publique Livre III, Titre III ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 131-1 et L 511-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2017-02-02002 du 02 février 2017 portant régime d'ouverture et d'exploitation des débits de boissons dans le département des Hautes-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2018-06-21-003 du 21 juin 2018 portant modification de l'arrêté n°05-2017-02-02-002 du 2 février 2017 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons pendant les saisons touristiques hivernales et estivales,

Vu l'article L.3334-2 du Code de la Santé Publique sur les Débits Temporaires de Boissons : « dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des deux premiers groupes** »

Vu l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique sur la classification des boissons : « 1er groupe : boissons sans alcool, eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

« 3ème groupe : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, **ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

Vu la demande présentée par Monsieur Clément MONOT, responsable événement à l'Office de Tourisme du Dévoluy, en date du 29 janvier 2024 ;

Considérant L'évènement « Derby du Dévoluy », organisé à Superdévoluy.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

L'Office de Tourisme du Dévoluy, représentée par Monsieur Clément MONOT, est autorisée à ouvrir 1 débit de boissons temporaires à Superdévoluy, front de neige :

- **Le 02 mars 2024, de 16h00 à 23h00**

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

La directrice générale des services, la gendarmerie du Dévoluy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé à la gendarmerie.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que sa transmission au représentant de l'État, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22-24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX6. En application des dispositions des articles R.414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisé avec l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Publié le : 14-02-2024
Affiché le : 14-02-2024
Notifié le : 14-02-2024

Fait au Dévoluy, le 12 février 2024

Le Maire,

Alexandra BUTEL

